

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/02/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 17/02/2021
Date de vérification : 27/11/2020

EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE COTISATIONS (LFSS 2021)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Catégorie d'employeurs	Période d'emploi ouvrant droit à l'exonération et à l'aide Covid-2				
	Septembre 2020	Octobre 2020	Novembre 2020	Décembre 2020	Janvier 2021 et au-delà
Employeurs de moins de 250 salariés du secteur S1 (y compris clubs professionnels)	Oui pour les employeurs implantés dans les zones avec couvre-feu instauré avant le 30-10-2020 et qui remplissent les conditions en octobre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures de confinement à partir du 30-10-2020 et remplissant les conditions en novembre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise sanitaire et remplissant les conditions en décembre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise sanitaire et remplissant les conditions en janvier 2021	Non, sauf pour les employeurs dont l'interdiction d'ouverture au public a été prolongée en février 2021 et au-delà (1).

Employeurs de moins de 250 salariés du secteur S1 bis	Oui pour les employeurs remplissant les conditions en octobre 2020	Oui pour tous les employeurs soumis aux mesures de confinement à partir du 30-10-2020 et remplissant les conditions en novembre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise sanitaire et remplissant les conditions en décembre 2020	Oui pour les employeurs soumis aux mesures liées à la crise sanitaire et remplissant les conditions en janvier 2021	Non, sauf pour les employeurs dont l'interdiction d'ouverture au public a été prolongée en février 2021 et au-delà (1).
Employeurs de moins de 50 salariés relevant du secteur S2	Non	Oui pour tous les employeurs soumis aux mesures de confinement instaurées à partir du 30-10-2020 et remplissant les conditions en novembre 2020	Non (2)	Non	Non (sous réserve de nouvelles restrictions éventuellement annoncées)
Employeurs des départements d'outre-mer (3)	Non	Oui s'ils ont subi les effets du confinement en novembre 2020 (secteurs S1, S1 bis et S2)	Oui s'ils sont soumis aux mesures liées à la crise sanitaire en décembre 2020 (uniquement secteur S1 et S1 bis)	Oui s'ils sont soumis aux mesures liées à la crise sanitaire en janvier 2021 (pour ceux des secteurs S1	Non sauf prolongation de l'interdiction du public pour les employeurs des secteurs S1 et S1 bis en février 2021 et au-delà

et S1 bis)

- (1) L'exonération est applicable pour les périodes d'emploi courant jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. Par exemple, pour une ouverture au public le 9 mars 2021, l'exonération est accordée au titre de la période d'emploi courant jusqu'au 28 février 2021.
- (2) Les entreprises de moins de 50 salariés du secteur S2 ne peuvent bénéficier de l'aide et de l'exonération au titre de novembre 2020, le confinement ayant été levé en décembre.
- (3) Selon leur secteur, les entreprises des DOM doivent remplir les conditions requises des employeurs du secteur S1, S1 bis ou S2.

FICHIERS SOURCES

[DGEFP Aides à l'emploi](#)